



13 Rue Lavoisier
92023 Nanterre Cedex

Tél. : 01 46 69 13 13
Fax : 01 46 69 15 03

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

N° : 110.26-02.QUAL

**Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
Article L2123.1 du code de la commande publique**

OBJET : Fourniture de prestations de formation en présentiel et en e-learning aux bonnes pratiques de fabrication, à destination du personnel de l'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé de l'AP-HP

Le marché n'est pas alloti.

Date limite de remise des offres : **27/04/2026 à 12h00**

Depuis le 1^{er} octobre 2018, en application des articles R. 2132-7 et R. 2132-8 du Code de la commande publique, la remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire. Toute offre remise sous une autre forme qu'électronique sera irrégulière et ne pourra par conséquent être analysée.

A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-02.QUAL	A.G.E.P.S.
RC DAEF	Dernière mise à jour du : 23 mars 2026	1 / 10

Sommaire

Article I. DESCRIPTION DU MARCHÉ	3
Article II. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2.1 Modalités de la consultation	3
2.2 Forme du marché.....	3
2.3 Allotissement	3
2.4 Variantes	4
2.5 Prestations Supplémentaires Eventuelles Obligatoires	4
2.6 Visite	4
2.7 Echantillons	4
2.8 Tests – démonstrations	4
2.9 Classification CPV.....	4
2.10 Délai de validité de l’offre	4
2.11 Groupement de candidats.....	4
2.12 Modification du dossier de consultation	5
2.13 Sous-traitance	5
Article III CONSTITUTION DE L’OFFRE	5
3.1 Constitution du dossier de candidature	6
3.2 Offre technique et financière	7
3.3 Conditions de linguistique	8
3.4 Présentation de l’offre	8
Article IV CONDITIONS D’ENVOI OU DE REMISE DES PLIS	8
Article V JUGEMENT DES OFFRES	9
Article VI NEGOCIATION.....	Erreur ! Signet non défini.
Article VII DEROGATIONS.....	Erreur ! Signet non défini.
Article VIII VOIES DE RECOURS	10
Article IX RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	10

A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-02.QUAL	A.G.E.P.S.
RC DAEF	Dernière mise à jour du : 23 mars 2026	2 / 10

Article I. DESCRIPTION DU MARCHÉ

La consultation porte **sur les Fourniture de prestations de formation en présentiel et en e-learning aux bonnes pratiques de fabrication, à destination du personnel de l'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé de l'AP-HP.**

Le marché n'est pas alloti.

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est un établissement public de santé.

Article II. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Modalités de la consultation

La procédure de consultation relève de la procédure adaptée selon les articles L2123-1 et R2131-12 du code de la commande publique.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) se laisse la possibilité de pouvoir négocier avec les candidats ayant déposé une offre selon l'article R2123-5 du code de la commande publique.

Le marché ne sera pas couvert par l'accord international sur les marchés publics (AMP).

Le dossier de consultation est composé par les documents mentionnés suivants et est disponible sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Lors du téléchargement du dossier de consultation des entreprises (DCE), les candidats doivent faire part de leur nom, d'une adresse, ainsi que du nom d'un correspondant afin qu'ils puissent bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la consultation, en particulier les éventuelles précisions (conformément aux articles R. 2132-1 à R. 2132-6 du Code de la commande publique).

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

2.2 Forme du marché

La consultation vise à la conclusion d'un accord cadre mono-attributaire déterminé dans tous ses éléments au sens de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 (contrat cadre), c'est-à-dire d'un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché est à **prix global et forfaitaire** au sens de l'article R. 2112-6 du Code de la commande publique.

2.3 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-02.QUAL	A.G.E.P.S.
RC DAEF	Dernière mise à jour du : 23 mars 2026	3 / 10

2.4 Variantes

La présente consultation est lancée sans variantes. Les prescriptions du CCTP devront être respectées.

2.5 Prestations Supplémentaires Eventuelles Obligatoires

La présente consultation est lancée sans PSE Obligatoires.

2.6 Visite

Sans objet.

2.7 Echantillons

Sans objet

2.8 Tests – démonstrations

Une démonstration de la plateforme sera planifiée avec chacun des candidats à réception des offres. La démonstration s'effectuera en présentiel ou par visioconférence.

Sous réserve de recevabilité, les candidats seront contactés par le Département Qualité (DQ) pour convenir d'un rendez-vous complété par une lettre d'invitation précisant la date, l'heure, le lieu de l'audition pour un entretien en visio-conférence, afin d'être questionnés **sur les réponses transmises sur la plateforme e.learning** définies dans le cadre de réponse technique. Votre dossier technique sera évalué dans un premier temps par l'équipe du DQ lui conférant une note par sous-critère. Après cet entretien oral, la note finale sera réévaluée en partant de l'analyse technique préalablement réalisée : soit avec une note égale à la première (signe de cohérence entre l'écrit et l'oral), soit à la hausse (si l'entretien a complété certaines informations par exemple) ou à la baisse (si au contraire, l'entretien a démontré un écart entre l'écrit et la maîtrise du sujet à l'oral).

Cet entretien sera enregistré afin d'avoir une traçabilité et une évaluation en toute équité et transparence entre les candidats, ainsi **il est exigé de chaque candidat qu'il remette dans son offre l'attestation donnant son accord sur l'enregistrement de l'audition.**

2.9 Classification CPV

La référence à la nomenclature européenne (CPV) associées à la présente consultation sont les suivantes :

- ✓ 80511000 - **Services de formation du personnel**
- ✓ 80510000 - **Services de formation spécialisée**
- ✓ 80561000 - **Services de formation dans le domaine de la santé**

2.10 Délai de validité de l'offre

Les candidats restent engagés par leur offre pendant un délai de **200 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixée à l'article 4 du présent règlement de consultation.

2.11 Groupement de candidats

Les candidats peuvent se présenter sous forme de groupement sous réserve du respect des règles relatives à la

A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-02.QUAL	A.G.E.P.S.
RC DAEF	Dernière mise à jour du : 23 mars 2026	4 / 10

concurrence. Dans ce cas, le formulaire d'habilitation du mandataire (DC1) devra être dûment complété et préciser si le groupement est solidaire ou conjoint. Les actes d'engagement et les annexes financières devront être soit co-signés par l'ensemble des entreprises groupées, soit signés par le mandataire seul dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres du groupement. Dans les deux formes de groupement, le nom du mandataire doit être expressément désigné dans l'acte d'engagement.

Chaque membre du groupement doit fournir les documents listés au présent règlement de consultation.

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter, pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupement(s).

2.12 Modification du dossier de consultation

Les candidats ne sont pas autorisés à apporter des modifications aux spécifications techniques obligatoires du CCTP, dans le cadre de l'offre proposée en solution de base. Ils doivent en respecter l'intégralité des prescriptions.

Le RPA se réserve le droit d'apporter, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels du marché. Il informera alors les candidats dans des conditions respectueuses du principe d'égalité. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée à l'initiative du pouvoir adjudicateur, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.13 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Néanmoins, au regard des articles L. 2193-1 à L. 2193-4 du Code de la commande publique le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, les candidats doivent fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un formulaire de déclaration de sous-traitance (DC 4) ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés.

L'agrément des sous-traitants est conditionné par la production des pièces citées à l'article 3.1.

Article III CONSTITUTION DE L'OFFRE

Chaque candidat peut soumissionner pour un ou plusieurs des lots.

A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-02.QUAL	A.G.E.P.S.
RC DAEF	Dernière mise à jour du : 23 mars 2026	5 / 10

Lors de la transmission par voie électronique, l'offre sera constituée de deux dossiers intitulés : « candidature » et « offre technique et financière ».

3.1 Constitution du dossier de candidature

En application de l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, les candidats produisent à l'appui de leur candidature :

- Les formulaires de déclaration du candidat disponibles sur le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>
 - Le formulaire « Lettre de candidature – habilitation du mandataire par ses cotraitants » **DC1** date et **signature manuscrite originale (dans ce cas l'original est transmis parallèlement par courrier à l'adresse indiquée en page 1 – à l'attention de Mme Laëtitia MARTIN) ou électronique**, ou une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 214-1 à L. 2141-10 du Code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
 - Le formulaire de déclaration individuel ou de membre du groupement **DC2** ou équivalent, les mentions du capital et du chiffre d'affaires doivent être suivies de l'unité monétaire correspondante.
- Le cas échéant, **en complément du formulaire DC2** les documents et renseignements listés à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics aux fins d'appréciation de leur capacité économique et financière :
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
 - Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents ;
 - Les documents et renseignements listés à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics aux fins d'appréciation de leur capacité techniques et professionnelles,
 - Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles.
- Si le signataire des pièces de ce marché n'est pas le représentant légal de la société, **un pouvoir** au nom du signataire est nécessaire.
- **L'attestation de régularité Fiscale,**
- **L'attestation de régularité Sociale,**
- **L'attestation vis-à-vis de la Russie,**
- **L'attestation d'accord sur l'enregistrement de l'audition,**
- **L'attestation de conformité au RGPD.**

Tout document remis doit comporter la dénomination sociale exacte et complète telle qu'elle figure dans le Kbis, à l'exclusion des appellations abrégées et commerciales. Les éléments relatifs à la candidature doivent être clairement identifiés comme tels.

En cas de non présentation dans le dossier de candidature, ces documents doivent être fournis dans les 5 jours suivant l'envoi d'une demande de précision sur le contenu des candidatures. Le jour de l'envoi et le jour de réception

A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-02.QUAL	A.G.E.P.S.
RC DAEF	Dernière mise à jour du : 23 mars 2026	6 / 10

des documents ne sont pas comptabilisés. La production des documents dûment complétés dans le délai imparti conditionne la validité de la candidature.

Par ailleurs, l'acheteur accepte que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique.

3.2 Offre technique et financière

3.2.1. Documents obligatoires sous peine d'élimination de l'offre

Chaque candidat formule son offre en produisant :

- **L'annexe financière dûment complétée et signée par une personne habilitée à engager la société**
- **Le cadre de réponse technique (CRT) et le mémoire technique en cas de report de N° de page sur le CRT**
- **Toute documentation de nature à préciser l'offre du candidat et sa possibilité à répondre à l'offre, notamment sur sa capacité technique.**

Les candidats sont tenus de répondre à la totalité des prestations ou des articles désigné(e)s dans le lot. Les prix seront obligatoirement franco de port et d'emballages quelle que soit la quantité commandée. Les candidats sont tenus de respecter la présentation des grilles tarifaires définies par l'administration. **Tout ajout ou suppression entraînera l'élimination du candidat.**

Dans le cas de groupement autorisé de candidats l'acte d'engagement ainsi que les annexes financières devront être signés (électroniquement si l'offre est dématérialisée) soit par le mandataire expressément désigné et tous les membres soit par le mandataire du groupement, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

La production des documents listés ci-dessus dûment complétés conditionne la validité de l'offre.

3.2.2 Documents complémentaires souhaités par l'A.G.E.P.S.

- **L'acte d'engagement**, dûment complété et signé : **signature manuscrite originale (dans ce cas l'original est transmis parallèlement par courrier à l'adresse indiquée en page 1 – à l'attention de Mme Laëtitia MARTIN) ou électronique,**
- Pour les candidats établis dans un Etat autre que la France, il sera demandé de produire les documents listés à l'article R. 2143-5 du Code de la commande publique. Ces documents seront accompagnés d'une traduction en français en application des articles précédemment cités.
- **Le cahier des clauses techniques et ses annexes ainsi que le cahier des clauses administratives particulières de la consultation, paraphés et signés.**
Seuls le CCAP et le CCTP conservés par l'A.G.E.P.S. font foi en cas de litige.
- une copie de la **police d'assurance de responsabilité civile**
- **un RIB**
- une facture vierge (les Conditions Générales de Ventes sont systématiquement nulles et non avenues).
- **un extrait du Kbis ou équivalent** (datant de moins de 6 mois à la date d'envoi de la candidature)
- les justificatifs de liens avec des entreprises adaptées ou des établissements et services d'aide par le travail.
- Imprimé de déclaration de sous-traitance **DC 4** ou équivalent, **en cas de sous-traitance**, date et signature originales ou électroniques obligatoires.
- Les documents mentionnés dans la partie F1, ou si les candidats est domicilié à l'étranger, dans la partie G du formulaire Noti1 disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-02.QUAL	A.G.E.P.S.
RC DAEF	Dernière mise à jour du : 23 mars 2026	7 / 10

3.3 Conditions de linguistique

La langue pouvant être utilisée pour présenter les candidatures et les offres est le français.

Conformément à l'article R. 2143-16 du Code de la commande publique, les pièces accompagnant le dossier de candidature rédigées en langue étrangère ne seront acceptées à la seule condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction.

3.4 Présentation de l'offre

Il est rappelé aux candidats que l'utilisation, dans leur offre, du logo de l'AP-HP ou l'A.G.E.P.S. ou tout autre signe distinctif propriétés de l'AP-HP, est strictement interdite.

Article IV CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Depuis le 1^{er} octobre 2018, en application aux articles R. 2132-7 et R. 2132-8 du Code de la commande publique, la remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire.

La procédure est dématérialisée. Pour garantir le respect des délais de réception des plis, les candidats doivent anticiper le dépôt sur la plateforme et réaliser des tests préalables de compatibilité technique. Les candidats pourront se reporter au mode opératoire de dépôt des offres.

La date et l'heure limites de réception des plis (candidature et offre et, le cas échéant, de leur copie de sauvegarde dans le cas d'une transmission électronique) sont les suivantes :

Au plus tard le 27/04/2026 à 12 heures 00

L'offre, est transmise en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

**Les plis électroniques devront impérativement être déposés
sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>**

Pour répondre sous forme dématérialisée, les candidats et la personne habilitée à engager les candidats doivent être titulaires d'un certificat électronique afin de signer les fichiers composant sa réponse.

Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre, doit être traité préalablement par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour.

→ Copie de sauvegarde

Lorsque l'offre est envoyée par voie électronique, une copie de sauvegarde peut être envoyée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie (Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique ; Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde).

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde », le numéro et l'intitulé de la consultation et le nom du candidat auxquels elle se rapporte.

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres, à l'adresse suivante :

A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-02.QUAL	A.G.E.P.S.
RC DAEF	Dernière mise à jour du : 23 mars 2026	8 / 10

AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS DE SANTE
Direction des Affaires Economiques et Financières
Cellule des marchés
7 rue du Fer à Moulin
75005 PARIS

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que lorsque l'A.G.E.P.S. a détecté un programme informatique malveillant dans les candidatures et les offres transmises par voie électronique ou que ces dernières ne sont pas parvenues à l'A.G.E.P.S. dans les délais de dépôt des candidatures et des offres malgré un envoi effectué dans ces délais.

Article V JUGEMENT DES OFFRES

L'enregistrement et le jugement des offres sont effectués dans les conditions prévues aux articles R. 2152-1 à R. 2152-13 du Code de la commande publique.

Pour le jugement, le RPA procède comme indiqué aux articles R. 2152-6 à R. 2152-12 du Code de la commande publique.

L'offre sera jugée selon les critères suivants :

- **Critère n°1 Prix : 40% de la note finale (Cf. annexe financière)**
- **Critère n°2 Valeur technique du dossier (Le détail est spécifié dans le cadre de réponse technique) : 55% de la note finale :**
 - **Sous-critère 2.1 : Démarche proposée dans le cadre des formations en présentiel (20%)**
 - **Sous-critère 2.2 : Démarche proposée dans le cadre des formations en e-learning (20%)**
 - **Sous-critère 2.3 : Compétences et qualité des références des intervenants (10%)**
 - **Sous-critère 2.4 : Evaluation Qualité du prestataire (5%)**
- **Critère n°3 : Développement durable : 5 % de la note finale**

Au vu de ces critères, le représentant du pouvoir adjudicateur classe les offres des candidats par ordre décroissant.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de reports seraient constatées dans la décomposition d'un prix figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en est pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois, si les candidats concernés sont sur le point d'être retenus, ils seront invités à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix. En cas de refus, son offre est éliminée comme non cohérente.

Une offre peut être déclarée inacceptable si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas à l'AGEPS de la financer.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déclarer la consultation infructueuse et sans suite.

Articles VI NEGOCIATION

Conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique, l'A.G.E.P.S. peut décider négocier avec les trois premiers candidats au classement de chaque lot. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la

A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-02.QUAL	A.G.E.P.S.
RC DAEF	Dernière mise à jour du : 23 mars 2026	9 / 10

possibilité de négocier avec un nombre inférieur de candidats si moins de trois candidats ont remis une offre.

Les négociations porteront notamment sur les points suivants :

- un échange sur les moyens d'améliorer la qualité des offres en faisant évoluer les Cahiers des Clauses Particulières initiaux et/ou l'annexe financière de l'Acte d'engagement tout en respectant l'égalité des candidats.
- l'effort tarifaire demandé au candidat pour se mettre en conformité avec le budget de la personne publique.

Dans ce cas, les cahiers des clauses particulières pourront être modifiés par l'administration contractante suite à ces négociations. Les candidats sélectionnés seront alors invités à télécharger les nouveaux Cahier des Clauses Particulières et un nouvel acte d'engagement, puis invités à remettre une nouvelle offre conformément aux conditions définies au présent Règlement de Consultation.

Les dates et heures limites de remise des nouvelles offres suite à négociation seront confirmées par courrier et/ou courriel du pouvoir adjudicateur.

A compter de la mise à disposition du nouveau dossier de consultation, sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>, un délai identique est accordé aux candidats afin de déposer une nouvelle offre dans les conditions définies au présent Règlement de Consultation.

Articles VII DEROGATIONS

Aucun article de ce présent règlement de consultation ne déroge aux dispositions du CCAG-FCS en vigueur.

Article VIII VOIES DE RECOURS

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Courrier électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr

Téléphone : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46

Article IX RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires en vue de répondre à la présente consultation, les candidats peuvent poser une question au plus tard **8 jours avant la date limite de remise des offres** à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> au niveau de cette consultation dans la section « Questions ».

L'A.G.E.P.S. transmet les réponses à ces questions au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres par courriel via la plateforme de dématérialisation à l'adresse indiquée par les candidats lors du téléchargement du dossier sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>

A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-02.QUAL	A.G.E.P.S.
RC DAEF	Dernière mise à jour du : 23 mars 2026	10 / 10